



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant, en application de  
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le projet de mise en compatibilité du plan local  
d'urbanisme de la commune de SAINT-SAVINIEN pour  
dragage et gestion des sédiments de la Charente (17)**

n°MRAe : 2018DKNA213

Dossier KPP-2018-6433

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R.104-9 ;

Vu le décret du n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Préfet de la Charente-Maritime, reçue le 3 avril 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Savinien pour dragage et gestion des sédiments de la Charente ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 12 avril 2018 ;

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Savinien, approuvé le 18 octobre 2007 a pour objectif d'adapter le règlement écrit du PLU afin de permettre l'implantation de stations de traitement des sédiments de dragage issus de la Charente ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité prévoit l'intégration, au sein du règlement écrit des zones

agricoles A et naturelles protégées Np, de dérogations spécifiques permettant la construction de stations de traitements des sédiments de dragage, ainsi que, spécifiquement pour la zone Np, la possibilité de procéder aux mesures d'assèchement, de remblaiement, d'affouillement et de clôture nécessaires, qui y sont normalement interdites ;

**Considérant** que les exceptions réglementaires envisagées s'appliquent à l'intégralité des zones A et Np du document d'urbanisme et non pas au seul site d'implantation retenu pour le projet ; que le projet de mise en compatibilité permet la réalisation de tels équipements au sein de la totalité des zones A et Np, sans que leurs caractéristiques ne soient présentées ; qu'ainsi le document fourni ne saurait conclure à l'absence d'impact de la mise en œuvre des changements de règles opérés sur l'environnement ;

**Considérant** en outre que le dossier fourni indique que le site d'implantation envisagé pour le projet, qui nécessite une superficie de 35,96 ha, est entièrement compris au sein de la zone naturelle protégée Np, protégée du fait de sa sensibilité environnementale ; que les éléments présentés soulignent également que le site retenu serait compris au sein du site Natura 2000 (FR5400472) *Vallée de la Charente Moyenne et Seugne*, sans que le dossier ne permette de démontrer l'absence d'incidence significative sur le site Natura 2000 des évolutions réglementaires apportées au document, ni ne démontre la mise en œuvre de la démarche d'évitement des impacts, au regard de la sensibilité environnementale potentielle du secteur ;

**Considérant** enfin que le projet décrit nécessite la réalisation d'un merlon de plus de 6 mètres de hauteur, accompagné de la plantation périphérique d'arbres, sans qu'aucune présentation des enjeux paysagers ne soit effectuée alors que le secteur retenu est constitué d'une vaste plaine agricole ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Savinien pour dragage et gestion des sédiments de la Charente ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Savinien pour dragage et gestion des sédiments de la Charente **est soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

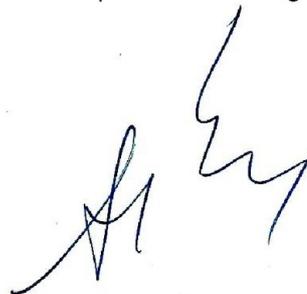
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**